



MODIFICATIONS DES STATUTS - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE FFCC

(Approuvées lors du Comité Directeur du 04 Novembre 2024)

Nîmes le 04 Novembre 2024,

Modifications statutaires demandées par le Ministère des Sports, mises en évidence par les textes en **rouge**.

Avec notre sincère considération fédérale.

Nicolas TRIOL, Président FFCC



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA COURSE CAMARQUAISE

LIVRE I - STATUTS

Statuts types des Fédérations sportives agréées adoptés le (---)

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Texte Actuel

Article 2

La Fédération se compose des membres suivants :

- d'associations affiliées telles que clubs taurins et écoles de raseteurs
- d'établissements agréés constitués d'organismes privés et de mairies.
- de membres individuels :
 - o raseteurs
 - o manadiers
 - o gardians professionnels ou amateurs ;
 - o officiels de course (arbitre, président de course et juge de piste) ;
 - o membres d'un groupement sportif ou d'un groupement de membres individuels ;
 - o membres bienfaiteurs ou donateurs ;
 - o personnes physiques dont la qualité est requise pour siéger au Comité Directeur (médecin par exemple).

Les membres donateurs et les membres bienfaiteurs de la Fédération qui sont reconnus par le Comité Directeur reçoivent une carte de membre mais pas de licence. Ils disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.

Les associations affiliées, établissements agréés ne disposent pas d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale. Seuls leurs membres individuels licenciés (personne physique) disposent d'une voix délibérative.

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave ou pour toute violation grave des dispositions statutaires ou réglementaires de la Fédération.

Proposition d'Évolution

Article 2

La Fédération se compose des membres suivants :

- d'associations affiliées :
 - clubs taurins
 - écoles de raseteurs

- d'établissements agréés constitués d'organismes privés et de mairies.

- de membres individuels

- raseteurs (dont stagiaires et Loisirs)
- tourneurs
- manadiers
- gardians professionnels ou amateurs ;
- officiels de course (arbitre, délégué, président de course et juge de piste) ;
- membres d'un groupement sportif ou d'un groupement de membres individuels ;
- membres bienfaiteurs ou donateurs ;
- adhérents directs
- élèves raseteurs et éducateurs
- personnes physiques dont la qualité est requise pour siéger au Comité Directeur (médecin par exemple).

Les membres donateurs et les membres bienfaiteurs de la Fédération qui sont reconnus par le Comité Directeur reçoivent une carte de membre mais pas de licence. Ils disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.

Les autres membres disposent chacun d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission, le décès ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave ou pour toute violation grave des dispositions statutaires ou réglementaires de la Fédération.



TITRE II PARTICIPATION A LA VIE DE LA FÉDÉRATION

Texte Actuel

Article 5

La licence prévue au 1 de l'article 16 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la Fédération marque :

- L'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci ;
- L'engagement de respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique (suivi médical etc ...)
- L'acceptation des critères liés à l'âge, la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération. La licence est annuelle et valable pour l'année civile. La saison sportive officielle commence le 2ème dimanche de mars et se termine le dimanche qui suit le 11 novembre. Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :
- Dirigeants et adhérents directs,
- Compétition : manadiers, raseteurs, tourneurs, clubs taurins organisateurs, gardians professionnels,
- Loisirs : gardians amateurs, clubs taurins non organisateurs,
- Ecole de raseteurs, entraîneurs et éducateurs,
- Arbitres et observateurs (délégués, juges de pistes et présidents de courses).

Les conditions particulières d'admission, les documents spécifiques à fournir pour l'obtention de la licence sont détaillés pour chaque type de licence dans les règlements généraux et sportifs.

Proposition d'Évolution

Article 5

La licence prévue au 1 de l'article 16 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 à l'article L.131-6 du Code du sport et délivrée par la Fédération marque :

- L'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci ;
- L'engagement de respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique (suivi médical etc ...)
- L'acceptation des critères liés à l'âge, la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération. La licence est annuelle et valable pour l'année civile. La saison sportive officielle commence le 2ème dimanche de mars et se termine le dimanche qui suit le 11 novembre.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- Dirigeants et adhérents directs,

- Compétition : manadiers, raseteurs, tourneurs, clubs taurins organisateurs, gardians professionnels,
- Loisirs : gardians amateurs, **raseteurs**, clubs taurins non organisateurs,
- **Écoles** de raseteurs : entraîneurs, **élèves** et éducateurs,
- Arbitres et observateurs (**délégués**, juges de pistes et présidents de courses).

Les conditions particulières d'admission, les documents spécifiques à fournir pour l'obtention de la licence sont détaillés pour chaque type de licence dans les règlements généraux et sportifs.

Texte Actuel

Article 7

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, pour tous les cas où l'un quelconque des textes et règlements fédéraux ne serait pas respectés.

Proposition d'Évolution

Article 7

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ~~ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage~~, pour tous les cas où l'un quelconque des textes et règlements fédéraux ne serait pas respectés.

Texte Actuel

Article 8

Les personnes morales de droit public ou de droit privé (voir article 3 du règlement intérieur) qui organisent des courses camargaises peuvent solliciter une licence dans ce seul but.

La délivrance d'une licence d'organisateur à ces organismes donne lieu, entre autres, à la perception d'un droit d'affiliation ou d'agrément fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Leur nombre total est limité comme indiqué à l'article 2 ci-dessus

Proposition d'Évolution

Article 8

Les ~~personnes morales de droit public ou de droit privé (voir article 3 du règlement intérieur)~~ **organismes agréés** qui organisent des courses camargaises peuvent solliciter ~~une licence~~ **une adhésion** dans ce seul but.

~~La délivrance d'une licence d'organisateur~~ **L'agrément de** ces organismes donne lieu, entre autres, à la perception d'un droit d'affiliation **valant agrément** ~~ou d'agrément~~ fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

~~Leur nombre total est limité comme indiqué à l'article 2 ci-dessus~~



TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE

Texte Actuel

Article 10

I. - L'assemblée générale se compose de tous les membres listés à l'Article 2.

Les représentants des associations affiliées sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne.

II. – La participation des membres (représentants des associations agréées ou affiliées à la Fédération, des licenciés à titre individuel, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs), quels qu'ils soient, à l'assemblée générale fait abstraction des catégories de licences : une licence procure une voix.

Étant précisé que :

- Un même membre titulaire de plusieurs licences, ne disposera que d'une seule voix.
- Seuls les licenciés personnes physiques disposent d'une voix délibérative ;
- Pour la détermination des quorums, ces licences multiples ne compteront qu'une.
- À l'exception des assemblées générales dont l'ordre du jour porte, notamment, sur l'élection des instances dirigeantes, les procurations sont admises. Elles doivent être rédigées selon le modèle établi par l'instance dirigeante compétente.
- Un même membre pourra détenir au maximum à titre personnel jusqu'à 11 (onze) procurations jusqu'à 11 (onze) procurations.

III. - L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations et autres contributions dues par les associations affiliées, les établissements agréés et les licenciés à titre individuel.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et toute modification statutaire.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération.

Proposition d'Évolution

Article 10

I. - L'assemblée générale se compose de tous les membres listés à l'Article 2.

~~Les représentants des~~ chaque associations affiliées ~~est le Président de cette dernière ou, en cas d'empêchement toute autre personne licenciée dûment mandatée.~~ ~~sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne.~~

II. – La participation des membres (~~représentants des associations agréées ou affiliées à la Fédération, des licenciés à titre individuel, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs~~), quels qu'ils soient, à l'assemblée générale fait abstraction des catégories de licences : une licence procure une voix.

Étant précisé que :

- Un même membre titulaire de plusieurs licences, ne disposera que d'une seule voix.
- Seuls les licenciés ~~personnes physiques~~ disposent d'une voix délibérative;
- Pour la détermination des quorums, ces licences multiples ne compteront qu'une.
- **Les clubs taurins disposent de treize (13) voix délibératives et les écoles de raseteurs disposent de quatre (4) voix délibératives.**

À l'exception des assemblées générales dont l'ordre du jour porte, notamment, sur l'élection des instances dirigeantes, les procurations sont admises. Elles doivent être rédigées selon le modèle établi par l'instance dirigeante compétente.

- Un même membre pourra détenir au maximum à titre personnel jusqu'à 11 (onze) procurations.

III. - L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations et autres contributions dues par les associations affiliées, les établissements agréés et les licenciés à titre individuel.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire ~~et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage~~ et toute modification statutaire.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts **excédant la gestion courante**.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération.



TITRE IV LE COMITÉ DIRECTEUR ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

Texte Actuel

Article 12

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret à l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante sur proposition de cooptation du Comité Directeur. Le Comité Directeur ne peut proposer que des licenciés ayant au moins une ancienneté minimale de 3 ans sans interruption et à jour de toute cotisation au moment de la cooptation.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

4° Les personnes ne justifiant pas d'une adhésion fédérale de trois ans sans interruption et à jour de leurs cotisations à la date de dépôt des candidatures.

Renouvellement complet des instances :

Le Comité Directeur est élu au scrutin de liste. Des listes complètes ou incomplètes peuvent être présentées. Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du Comité Directeur. La liste doit être déposée un mois avant la date de l'A.G.

Il est attribué à la liste complète qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés ou, à défaut de liste complète, à la liste arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

- Un médecin -de préférence licencié- doit obligatoirement être élu au Comité Directeur.

- Un siège doit être réservé à un représentant des établissements agréés

- Un siège doit être réservé à un représentant des licenciés individuels

Proposition d'Évolution

Article 12

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret à l'assemblée générale **élective**, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire le ~~31 mars~~ **décembre** qui suit les derniers Jeux olympiques **et paralympiques** d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale **élective** suivante sur proposition ~~de cooptation~~ du Comité Directeur. Le Comité Directeur ne peut proposer que des licenciés ayant au moins une ancienneté minimale de 3 ans sans interruption et à jour de toute cotisation au moment de la cooptation.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

~~1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;~~

~~2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;~~

~~3~~ **1°** Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

4 2° Les personnes ne justifiant pas d'une adhésion fédérale de trois ans sans interruption et à jour de leurs cotisations à la date de dépôt des candidatures.

3 Les personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal

Renouvellement complet des instances :

Le Comité Directeur est élu au scrutin de liste.

Des listes complètes ou incomplètes peuvent être présentées. Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du Comité Directeur. La liste doit être déposée un mois avant la date de l'A.G. **Elle doit préciser l'identité de la personne postulant au poste de Président devant être élu par l'assemblée générale élective. Dans l'hypothèse où aucune liste n'est élue par l'Assemblée Générale élective, le Président peut immédiatement procéder à la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale élective. Dans ce cas, les modalités d'élection du Président et du Comité Directeur sont identiques à celles prévues sur la première convocation, aux seules exceptions que la nouvelle Assemblée Générale statue sans quorum et que les listes candidates doivent être déposées au plus tard quinze (15) jours avant la date de la nouvelle Assemblée Générale.**

Il est attribué à la liste complète qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés ou, à défaut de liste complète, à la liste arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Chaque liste doit comprendre, à minima, les personnes suivantes :

- Un médecin -de préférence licencié- doit obligatoirement être élu au Comité Directeur.

- Un siège doit être réservé à un représentant des établissements agréés ;

- **Un siège doit être réservé à un représentant des associations affiliées ;**

- Un siège doit être réservé à un représentant ~~des licenciés individuels~~ **de chaque catégorie de membre individuel.**

Texte Actuel

Article 14

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3° La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Proposition d'Évolution

Article 14

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande ~~du tiers~~ de la moitié de ses membres représentant ~~le tiers~~ la moitié des voix de la FFCC

2° Les deux tiers des membres ~~de l'assemblée générale~~ de la FFCC doivent être présents ou représentés

3° La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

4° La proposition de révocation du mandat du Comité Directeur doit être accompagnée d'une proposition de nomination d'un nouveau Comité Directeur et d'un nouveau Président.

Texte Actuel

Article 15

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, un Président élu à bulletins secrets.

Proposition d'Évolution

Article 15

~~Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, un Président élu à bulletins secrets.~~

Le Président est élu par l'Assemblée Générale électorale.

Texte Actuel

Article 16

Le mandat du président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur

Proposition d'Évolution

Article 16

Le mandat du Président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur



TITRE V AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Texte Actuel

Article 20

Elle peut être saisie comme l'assemblée générale voir article 10 § III, mais elle n'est pas obligée de se réunir hors période d'élection. Elle donne des avis que le Bureau doit examiner et sur lesquels il doit se prononcer

Proposition d'Évolution

Article 20

Elle peut être saisie ~~comme l'assemblée générale voir article 10 § III,~~ **par un membre du Bureau, sans motif** mais elle n'est pas obligée de se réunir hors période d'élection. Elle donne des avis que le Bureau doit examiner et sur lesquels il doit se prononcer.

Texte Actuel

Article 23 D - Comité d'Éthique

Il est institué, au sein de la Fédération, un Comité d'Éthique composé de trois (3) membres minimums nommés par le Comité Directeur. Les membres n'ont pas l'obligation d'être licenciés ni membre de la FFCC.

Le Comité d'Éthique est présidé par un des membres dudit comité et élu par le Comité Directeur.

Proposition d'Évolution

Article 23 D - Comité d'Éthique

Il est institué, au sein de la Fédération, un Comité d'Éthique composé de trois (3) membres minimums ~~nommés~~ **élus** par ~~le Comité Directeur,~~ **l'Assemblée Générale**. Les membres n'ont pas l'obligation d'être licenciés ni membre de la FFCC.

Le Comité d'Éthique est présidé par un des membres dudit comité et **également** élu par ~~le Comité Directeur~~ **l'Assemblée Générale**



TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Texte Actuel

Article 26

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Proposition d'Évolution

Article 26

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié ~~au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents~~ **des membres est présente** Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, ~~quinze~~ **cinq** jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Texte Actuel

Article 29

Toute modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire, du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ou du règlement financier, adoptée postérieurement à la délivrance de l'agrément est notifiée sans délai au ministre chargé des sports, accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale qui l'a approuvée.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministère chargé des sports

Proposition d'Évolution

Article 29

Toute modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire, ~~du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage~~ ou du règlement financier, adoptée postérieurement à la délivrance de l'agrément est notifiée sans délai au ministre chargé des sports, accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale qui l'a approuvée.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministère chargé des sports



TITRE VIII SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Texte Actuel

Article 33

En cas de contradiction entre les statuts et le Règlement Intérieur, les statuts prévaudront sur le Règlement Intérieur

Proposition d'Évolution

Article 33

En cas de contradiction entre les statuts et le Règlement Intérieur **et les autres règlements de la FFCC**, les statuts prévaudront ~~sur le règlement intérieur~~.



LIVRE II - RÈGLEMENT INTÉRIEUR
(Modifié le 9 décembre ~~11 juin~~ 2024)

TITRE I
DISPOSITIONS CONCERNANT LES MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL
(Article 2 des statuts)

Texte Actuel

Article 2 – Membres d’honneur et Honorariat

Le titre de-Président, de vice-président ou de membre d’honneur de la FFCC est décerné par le Comité Directeur réuni en séance plénière. Les deux tiers au moins de ses membres devront être présents pour la validité du vote. Ce titre peut être retiré pour motif grave, dans les mêmes conditions.

Proposition d'Évolution

Article 2 – Membres d’honneur et Honorariat

Le titre de ~~Président, de vice-président ou de~~ membre d’honneur de la **FFCC** est décerné par le Comité Directeur réuni en séance plénière. Les deux tiers au moins de ses membres devront être présents pour la validité du vote. Ce titre peut être retiré pour motif grave, dans les mêmes conditions.



TITRE I DISPOSITIONS CONCERNANT LES MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL

Texte Actuel

Article 4 – Incompatibilités

Toute personne ou groupement affilié à la Fédération qui participe ou organise de quelque façon que ce soit, une course dissidente à l'insu de la Fédération encourt l'exclusion et la commission de discipline. Ils ne peuvent plus faire partie de la Fédération à un titre quelconque (acteur, dirigeant...)

Proposition d'Évolution

Article 4 – Incompatibilités

Toute personne ou groupement affilié à la Fédération qui participe ou organise de quelque façon que ce soit, une course dissidente à l'insu de la Fédération encourt l'exclusion **prononcée par** la commission de discipline. Ils ne peuvent plus faire partie de la Fédération à un titre quelconque (acteur, dirigeant...).



TITRE II ASSEMBLEE GENERALE (Article 10 des statuts)

Texte Actuel

Article 5B – Quorum

Pour l'assemblée générale extraordinaire (modifications statutaires, dissolution de la Fédération), le quorum appliqué est celui édicté à l'article 26 du titre II des présents statuts de la Fédération.

Le renouvellement du Comité Directeur s'effectue selon l'article 12 des statuts fédéraux

Proposition d'Évolution

Article 5B – Quorum

Pour l'assemblée générale extraordinaire (modifications statutaires, dissolution de la Fédération), le quorum appliqué est celui édicté à l'article 26 du titre VII des ~~présents~~ statuts de la Fédération.

Le renouvellement du Comité Directeur s'effectue selon l'article 12 des statuts ~~fédéraux~~

Texte Actuel

Article 7 – Ordre du jour

Par ailleurs, en fonction des circonstances, l'assemblée générale peut avoir à traiter d'autres questions telles que :

- Election des membres du Comité Directeur

Proposition d'Évolution

Article 7 – Ordre du jour

Par ailleurs, en fonction des circonstances, l'assemblée générale peut avoir à traiter d'autres questions telles que :

- Election des membres du Comité Directeur **et du Président**

Texte Actuel

Article 8 –Vérification des pouvoirs

Le Comité Directeur désigne dans sa séance qui précède l'assemblée générale, une commission de vérification des pouvoirs. Cette commission est composée de membres licenciés à la Fédération, à l'exclusion des candidats aux différentes élections.

Proposition d'Évolution

Article 8 –Vérification des pouvoirs et procurations

Le Comité Directeur désigne dans sa séance qui précède l'assemblée générale, une commission de vérification des pouvoirs **et procurations**. Cette commission est composée de membres licenciés à la Fédération, à l'exclusion des candidats aux différentes élections, **étant rappelé que les pouvoirs et les procurations ne sont pas valables pour les assemblées générales électorales.**



TITRE III COMITÉ DIRECTEUR (Article 12 des statuts)

Texte Actuel

Article 9 – Candidatures et renouvellement des membres

Les candidatures au Comité Directeur doivent être déposées au siège de la F.F.C.C. quinze jours avant la date des élections.

Les candidatures à la présidence doivent être déposées au siège de la FFCC au moins un mois avant la date des élections.

Proposition d'Évolution

Article 9 – Candidatures et renouvellement des membres

Les candidatures au Comité Directeur doivent être déposées au siège de la F.F.C.C. ~~quinze jours~~ **un mois** avant la date des élections.

~~Les candidatures à la présidence doivent être déposées au siège de la FFCC au moins un mois avant la date des élections.~~

Texte Actuel

Article 10 – Rôle et attribution

Le Comité Directeur anime et dirige les actions concourant à la poursuite des buts de la Fédération, tel que définis aux articles 1 à 9 des statuts.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour quatre ans et sont renouvelables avant le 31 mars de l'année qui suit des jeux olympiques d'été.

En particulier :

- 1) Il élabore les règlements généraux et sportifs ainsi que le règlement financier ; il statue sur les propositions de modification de ces règlements Il prépare et soumet à l'assemblée générale, les propositions de modifications aux statuts et règlement intérieur qui lui paraissent nécessaires.
- 2) Il nomme les présidents et les membres des sections, ainsi que les présidents et les membres des organes disciplinaires et de la commission relations extérieures
- 3) Il veille à la stricte observation des règles et règlements
- 4) Il administre les finances de la Fédération et adopte le budget prévisionnel qui sera voté en assemblée générale
- 5) Il organise les finales, les épreuves qu'il juge utiles au développement de la course camarguaise
- 6) Il autorise annuellement les challenges, trophées et coupes.
- 7) Il juge les appels interjetés des décisions des sections ou commissions fédérales.
- 8) Il étudie les propositions des sections ou commissions fédérales
- 9) Il entretient toutes les relations utiles avec les pouvoirs publics

Proposition d'Évolution

Article 10 – Rôle et attribution

Le Comité Directeur anime et dirige les actions concourant à la poursuite des buts de la Fédération, tels que définis aux articles 1 à 9 des statuts.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour quatre ans et sont renouvelables avant le 31 ~~mars~~ décembre de l'année ~~qui suit~~ des jeux olympiques et paralympiques d'été.

En particulier :

- 1) Il élabore les règlements généraux et sportifs ainsi que le règlement financier ; il statue sur les propositions de modification de ces règlements
- ~~1~~ 2) Il prépare et soumet à l'assemblée générale, les propositions de modifications aux statuts et règlement intérieur qui lui paraissent nécessaires.
- ~~2~~ 3) Il nomme les présidents et les membres des sections, ainsi que les présidents et les membres des organes disciplinaires et de la commission relations extérieures
- ~~3~~ 4) Il veille à la stricte observation des règles et règlements
- ~~4~~ 5) Il administre les finances de la Fédération et adopte le budget prévisionnel qui sera voté en assemblée générale
- ~~5~~ 6) Il organise les finales, les épreuves qu'il juge utiles au développement de la course camarguaise
- ~~6~~ 7) Il autorise annuellement les challenges, trophées et coupes.
- ~~7~~ 8) Il juge les appels interjetés des décisions des sections ou commissions fédérales.
- ~~8~~ 9) Il étudie les propositions des sections ou commissions fédérales
- ~~9~~ 10) Il entretient toutes les relations utiles avec les pouvoirs publics



TITRE IV BUREAU FÉDÉRAL (Article 14-15 des statuts)

Texte Actuel

Article 11 – Composition et désignation des membres du Bureau

Dans la séance qui suit l'assemblée générale concernée, le Comité Directeur choisit parmi ses membres, un Président élu à bulletin secret. Une fois élu, le Président soumet au vote du Comité Directeur la composition du Bureau comprenant 7 membres au moins et composé en plus de son mandat, de 1 ou 2 vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Chaque fonction étant nommément pourvue.

Proposition d'Évolution

Article 11 – Composition et désignation des membres du Bureau

~~Dans la séance qui suit l'assemblée générale concernée, le Comité Directeur choisit parmi ses membres, un Président élu à bulletin secret. Une fois élu,~~ Le Président élu par l'Assemblée Générale, soumet au vote du Comité Directeur la composition du Bureau comprenant 7 membres au moins et composé en plus de son mandat, de 1 ou 2 vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Chaque fonction étant nommément pourvue.

Article 13 – Participation aux séances

Le président peut convoquer aux séances du Bureau d'autres personnes qualifiées dont la présence est jugée utile.

Proposition d'Évolution

Article 13 – Participation aux séances

Le Président peut convoquer aux séances du Bureau d'autres personnes qualifiées dont la présence est jugée utile.

Texte Actuel

Article 14 – Pouvoirs et délégation de pouvoirs au président

Aux termes des articles 15 à 18 des statuts, le président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et en justice, veille à l'exécution des décisions prises par le Comité Directeur et l'Assemblée générale. Il ordonnance les dépenses.

Proposition d'Évolution

Article 14 – Pouvoirs et délégation de pouvoirs au **Président**

Aux termes des articles 15 à 18 des statuts, le **P**résident représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et en justice, veille à l'exécution des décisions prises par le Comité Directeur et l'Assemblée générale. Il ordonnance les dépenses.

Texte Actuel

Article 15A – Cadre Technique Sportif

Le C.T.S. (Cadre Technique Sportif) assiste, de plein droit, aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions du Comité Directeur et du Bureau. Il n'y dispose, à ce titre, que d'une voix consultative.

Proposition d'Évolution

Article 15A – Cadre Technique Sportif

Le C.T.S. (Cadre Technique Sportif) **est invité**, ~~de plein droit~~ aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions du Comité Directeur et du Bureau. Il n'y dispose, à ce titre, que d'une voix consultative.



TITRE V COMMISSIONS FÉDÉRALES (Articles 20 et suivant des statuts)

Texte Actuel

Article 16 – Généralités

Article 16 A Le Comité Directeur constitue des commissions :

- Administrative et juridique
 - Sous Commission Licences
- Sportive et Ecoles de raseteurs
- Sécurité
- Finances
- Communication
- Médicale
- Délégués
- Sanitaire et bien-être animal
- Compétition et Trophées
- Calendrier - Culture, Patrimoine & Traditions
- Formation
- Arbitrage
- Instruction Disciplinaire
- Disciplinaire de première Instance
- Disciplinaire d'appel
- Electorale
- Commissions Départementales
- Comité d'Éthique (Article 23D des statuts)

Chacune de ces commissions est composée de membres désignés par le Comité Directeur en son sein. Le Comité Directeur peut également désigner d'autres personnes compétentes, à l'année ou ponctuellement.

Chaque commission comprend un président et un secrétaire. Le Président, les vice-présidents, les secrétaires et les trésoriers du Comité Directeur assistent de droit aux réunions des commissions fédérales avec voix délibérative. D'une façon générale, les commissions émettent des propositions qui ne seront applicables qu'après approbation du Bureau ou du Comité Directeur

Proposition d'Évolution

Article 16 – Généralités

~~Article 16 A~~ Le Comité Directeur constitue des commissions :

- Administrative et juridique
 - ~~Sous-Commissions~~ ~~Sous-Commission~~ Licences
- Sportive et Ecoles Écoles de raseteurs
- Sécurité
- Finances
- Communication
- Médicale
- Délégués
- Sanitaire et bien-être animal
- Compétition et Trophées
- Calendrier
- Culture, Patrimoine & Traditions
- Formation
- Arbitrage
- Instruction Disciplinaire –
- Disciplinaire de première Instance
- Disciplinaire d'appel
- ~~Electoral~~ Électorale
- Commissions Départementales
- Comité d'Éthique (Article 23D des statuts)

Chacune de ces commissions est composée de membres désignés par le Bureau ou le Comité Directeur, ~~en son sein,~~ à l'exception du Comité d'Éthique dont les membres et le président sont nommés par l'Assemblée générale.

Le Comité Directeur peut également désigner d'autres personnes compétentes, à l'année ou ponctuellement.

Chaque commission comprend un président et un secrétaire. Le Président, les vice-présidents, les secrétaires et les trésoriers du Comité Directeur assistent de droit aux réunions des commissions fédérales ~~avec~~ sans voix délibérative.

D'une façon générale, les commissions émettent des propositions ou des avis qui ne seront applicables qu'après approbation du Bureau ou du Comité Directeur.

Texte Actuel

Article 16B

En application des dispositions du Code de la Santé publique L3631 et suivants, il est institué des dispositions et commissions disciplinaires propres à la lutte contre le dopage (Voir III ci-après).

En application des dispositions de l'article 10 § III des statuts il est institué des organes disciplinaires détaillés au V ci-après.

Proposition d'Évolution

~~Article 16B~~

~~En application des dispositions du Code de la Santé publique L3631 et suivants, il est institué des dispositions et commissions disciplinaires propres à la lutte contre le dopage (Voir III ci-après).~~

~~En application des dispositions de l'article 10 § III des statuts il est institué des organes disciplinaires détaillés au V ci-après.~~

Texte Actuel

Article 17 – Commission sportive et Écoles de Raseteurs

Cette commission est chargée de :

- 1) Questions d'ordre technique,
- 2) Toutes désigner les stagiaires dans les courses de ligues
- 3) La sélection des pratiquants pour les épreuves organisées par la F.F.C.C.
- 4) Toutes autres questions d'ordre sportif et notamment le championnat de France

Proposition d'Évolution

Article 17 – Commission sportive et Écoles de Raseteurs

Cette commission est chargée de :

- 1) Questions d'ordre technique
- 2) ~~Toutes~~ La désignation des stagiaires dans les courses de ligues
- 3) La sélection des pratiquants pour les épreuves organisées par la F.F.C.C
- 4) Toutes autres questions d'ordre sportif et notamment le championnat de France

Texte Actuel

Article 18A – Sous commission licence

Elle est chargée de l'analyse et de l'établissement des licences.

Proposition d'Évolution

Article 18A – Sous-commission licence

Elle est chargée de l'analyse et de l'établissement des licences.

Texte Actuel

Article 19 – Commission Finances

La commission financière est dirigée par un licencié reconnu pour ses compétences dans le domaine et désigné par le comité directeur. Le président de cette "Commission finances" ne peut être le trésorier fédéral ou ses adjoints.

Elle a pour missions :

- 1) De préparer, chaque année, le budget prévisionnel
- 2) D'étudier les règlements financiers des épreuves officielles organisées par la Fédération et d'en proposer l'application au Comité Directeur
- 3) De donner avis sur toute proposition instituant une dépense annuelle non prévue au budget prévisionnel
- 4) De vérifier les rapports financiers des Courses Camarguaises.
- 5) De collaborer dans la plus large mesure à la bonne tenue financière des épreuves officielles
- 6) De proposer au Comité Directeur toutes simplifications ou modifications susceptibles d'apporter plus de clarté aux règlements financiers en vigueur
- 7) D'étudier toutes les charges sociales et fiscales
- 8) De proposer éventuellement la révision du montant des licences, des cotisations de course ou de la contribution fédérale
 - de proposer les prix des services et prestations que la Fédération peut rendre (ex : vente des ficelles, crochets, tee-shirts, attestations récompenses etc....)
- 9) D'établir des demandes de subventions ou de leur octroi
- 10) De présenter à l'Assemblée Générale les comptes de l'année écoulée après l'avis du Comité Directeur
- 11) Sur toute la durée du mandat, réaliser annuellement un audit financier sur la conformité de fonctionnement des missions confiées au Président, au Trésorier, ou Trésorier adjoint, du Secrétaire Général et au Secrétaire Général Adjoint de la FFCC. Un rapport sera annuellement réalisé et communiqué à l'ensemble des licenciés.

Proposition d'Évolution

Article 19 – Commission Finances

La ~~Cette~~ commission financière est dirigée par un licencié reconnu pour ses compétences dans le domaine et désigné par le ~~e~~Comité ~~e~~Directeur. Le président de cette "Commission finances" ne peut être le trésorier fédéral ou ses adjoints.

Elle a pour missions :

- 1) De préparer, chaque année, le budget prévisionnel
- 2) D'étudier les règlements financiers des épreuves officielles organisées par la Fédération et d'en proposer l'application au Comité Directeur
- 3) De donner avis sur toute proposition instituant une dépense annuelle non prévue au budget prévisionnel
- 4) De vérifier les rapports financiers des Courses Camarguaises.
- 5) De collaborer dans la plus large mesure à la bonne tenue financière des épreuves officielles
- 6) De proposer au Comité Directeur toutes simplifications ou modifications susceptibles d'apporter plus de clarté aux règlements financiers en vigueur
- 7) D'étudier toutes les charges sociales et fiscales
- 8) De proposer éventuellement la révision du montant des licences, des cotisations de course ou de la contribution fédérale
- 9) ~~D~~e proposer les prix des services et prestations que la Fédération peut rendre (ex : vente des ficelles, crochets, tee-shirts, attestations récompenses etc....)
- ~~9-10~~) D'établir des demandes de subventions ou de leur octroi
- ~~10-11~~) De présenter à l'Assemblée Générale les comptes de l'année écoulée après l'avis du Comité Directeur
- ~~11-12~~) Sur toute la durée du mandat, réaliser annuellement un audit financier sur la conformité de fonctionnement des missions confiées au Président, au Trésorier, ou Trésorier adjoint, du Secrétaire Général et au Secrétaire Général Adjoint de la FFCC. Un rapport sera annuellement réalisé et communiqué à l'ensemble des licenciés.

Texte Actuel

Article 22 – La Commission médicale

Cette commission est chargée de toutes les questions d'ordre médical. Elle exige la production des certificats d'aptitude à la pratique de ce sport. Elle gère les déclarations accidents couverts par l'assurance liée à la licence. Elle est chargée de veiller à la stricte application des règles édictées par le Ministère chargé des Sports, telles qu'elles figurent ci-après au IV.

Proposition d'Évolution

Article 22 – La Commission médicale

Cette commission est chargée de

- 1) Toutes les questions d'ordre médical.
- 2) ~~Elaborer~~ **Élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale ;**
- 3) **Exiger la production des certificats d'aptitude à la pratique de ce sport ;**
- 4) **Gérer les déclarations accidents couverts par l'assurance liée à la licence ;**
- 5) **Établir le bilan de l'action de la Fédération concernant la surveillance médicale des licenciés ;**
- 6) **Veiller à la stricte application des règles édictées par le Ministère chargé des Sports.**

~~Elle exige la production des certificats d'aptitude à la pratique de ce sport. Elle gère les déclarations accidents couverts par l'assurance liée à la licence. Elle est chargée de veiller à la stricte application des règles édictées par le Ministère chargé des Sports, telles qu'elles figurent ci-après au IV.~~

Texte Actuel

Article 24 B - Commission Sanitaire et Bien-être animal

Cette commission est chargée de : Toutes les questions d'ordre vétérinaire édictées à l'article 23B Titre 5 du Livre 1 des statuts. Travailler en étroite collaboration avec les commissions sportives, compétitions et sécurité afin d'assurer ses objectifs dans le domaine du bien-être animal. Émettre un avis sur les constructions et les aménagements des infrastructures destinées à recevoir des taureaux (ou vaches) dans les activités de la course camarguaise. Étudier toutes les améliorations possibles du bien-être animal dans le cadre de la course camarguaise, sans porter préjudice à son activité.

Proposition d'Évolution

Article 24 B - Commission Sanitaire et Bien-être animal

Cette commission est chargée de :

- 1) Toutes les questions d'ordre vétérinaire édictées à l'article 23B Titre 5 du Livre 1 des statuts.
- 2) Travailler en étroite collaboration avec les commissions sportives, compétitions et sécurité afin d'assurer ses objectifs dans le domaine du bien-être animal.
- 3) Émettre un avis sur les constructions et les aménagements des infrastructures destinées à recevoir des taureaux (ou vaches) dans les activités de la course camarguaise.
- 4) Étudier toutes les améliorations possibles du bien-être animal dans le cadre de la course camarguaise, sans porter préjudice à son activité.

Texte Actuel

Article 24 C - Commission Calendrier

Cette commission a pour mission de :

- 1) Demander à tous les organisateurs, chaque année, au plus tard début septembre, les projets de calendrier pour la nouvelle saison A réception des projets de calendrier au plus tard le 30 Octobre, vérifier la conformité des demandes des organisateurs de courses.
- 2) Etudier toutes les demandes des organisateurs et proposer des rectifications pour les demandes non conformes aux règlements fédéraux.
- 3) Etudier et statuer sur les propositions des organisateurs au plus tard fin Janvier, date du calendrier définitif.
- 4) Définir le nombre et le rythme de courses de ligue pour la saison à venir en concertation avec le CTS et la commission sportive selon les effectifs disponibles de stagiaires et de tourneurs pour la saison à venir. Toutes les demandes de courses de ligue reçues hors délais (30 octobre) ne seront pas retenues.
- 5) Elaborer et valider un calendrier cohérent et harmonieux des courses camarguaises en fonction des différentes contraintes et opportunités. 6) Déterminer le nombre de courses catégorie AS par journées suivant le nombre de raseurs de la catégorie inscrits

Proposition d'Évolution

Article 24 C - Commission Calendrier

Cette commission a pour mission de :

- 1) Demander à tous les organisateurs, chaque année, au plus tard début septembre, les projets de calendrier pour la nouvelle saison A réception des projets de calendrier au plus tard le 30 Octobre, vérifier la conformité des demandes des organisateurs de courses ;
- 2) Étudier toutes les demandes des organisateurs et proposer des rectifications pour les demandes non conformes aux règlements fédéraux ;
- 3) Étudier et statuer sur les propositions des organisateurs au plus tard fin Janvier, date du calendrier définitif ;
- 4) Définir le nombre et le rythme de courses de ligue pour la saison à venir en concertation avec le CTS et la commission sportive selon les effectifs disponibles de stagiaires et de tourneurs pour la saison à venir. Toutes les demandes de courses de ligue reçues hors délais (30 octobre) ne seront pas retenues ;
- 5) Elaborer et valider un calendrier cohérent et harmonieux des courses camarguaises en fonction des différentes contraintes et opportunités ;
- 6) Déterminer le nombre de courses catégorie AS par journées suivant le nombre de raseurs de la catégorie inscrits

Texte Actuel

Article 24 I - Commission Electorale

Proposition d'Évolution

Article 24 I - Commission Électorale



TITRE VI ORGANISMES RÉGIONAUX

Texte Actuel

Article 25 A Le Comité Directeur fédéral a qualité pour créer, dans les conditions indiquées à l'article 4 des statuts, des ligues régionales ou pour supprimer l'une d'elles qui agirait en violation flagrante des statuts et règlements de la Fédération

Proposition d'Évolution

Article 25 A - Création

Le Comité Directeur fédéral a qualité pour créer, dans les conditions indiquées à l'article 4 des statuts, des ligues régionales ou pour supprimer l'une d'elles qui agirait en violation flagrante des statuts et règlements de la Fédération.

Texte Actuel

Article 25 B – Les ligues régionales sont sous l'autorité directe du Comité Directeur fédéral. Leurs statuts sont compatibles avec ceux de la Fédération. Ils ne doivent contenir aucune disposition contraire et être soumis pour approbation à l'assemblée générale qui peut prescrire toute modification de nature à assurer la conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

La comptabilité des ligues régionales est soumise au contrôle de la Fédération.

Proposition d'Évolution

Article 25 B – Réglementation

Les ligues régionales sont sous l'autorité directe du Comité Directeur fédéral. Leurs statuts sont compatibles avec ceux de la Fédération. Ils ne doivent contenir aucune disposition contraire et être soumis pour approbation à l'assemblée générale qui peut prescrire toute modification de nature à assurer la conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

La comptabilité des ligues régionales est soumise au contrôle de la Fédération.

Texte Actuel

Article 25 C – Les ligues régionales représentent la Fédération sur leur territoire et ont les mêmes pouvoirs que cette dernière dans le cadre des règlements fédéraux, mais ne sont pas compétentes pour apporter une modification quelconque à ces règlements.

Proposition d'Évolution

Article 25 C – Rôle et pouvoirs des ligues régionales

Les ligues régionales représentent la Fédération sur leur territoire et ont les mêmes pouvoirs que cette dernière dans le cadre des règlements fédéraux, mais ne sont pas compétentes pour apporter une modification quelconque à ces règlements.

Texte Actuel

Article 25 E – Doivent être convoqués à l'assemblée générale des organismes départementaux de course camarguaise tout licencié de son territoire, tel que défini l'article 10, livre III des statuts pour la Fédération

Proposition d'Évolution

Article 25 E – Convocation

Doivent être convoqués à l'assemblée générale des organismes ~~départementaux~~ régionaux de course camarguaise tout licencié de son territoire, tel que défini l'article 10, ~~livre~~ titre III des statuts pour la Fédération

Texte Actuel

Article 25 F – Le mandat des membres du Bureau des organismes départementaux expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

Proposition d'Évolution

Article 25 F – Expiration des mandats

Le mandat des membres du Bureau des organismes départementaux expire au plus tard le 31 ~~mars~~ **décembre** qui suit les ~~derniers~~ jeux olympiques **et paralympiques** d'été.



TITRE VII ORGANISMES DÉPARTEMENTAUX

Texte Actuel

Article 26 Le Comité Directeur fédéral a qualité pour créer, dans les conditions indiquées à l'article 4 des statuts, des Comités Départementaux ou pour supprimer un de ces comités qui agirait en violation flagrante des statuts et règlements de la Fédération.

Proposition d'Évolution

Article 26 - Création

Le Comité Directeur fédéral a qualité pour créer, dans les conditions indiquées à l'article 4 des statuts, des Comités Départementaux ou pour supprimer un de ces comités qui agirait en violation flagrante des statuts et règlements de la Fédération.

Texte Actuel

Article 30

L'activité des Comités Départementaux porte sur les points suivants :

- Contact avec les organismes et personnalités au niveau départemental
- Action de recherche et d'incitation à la pratique de la Course Camarguaise
- Recherche de nouveaux délégués et animateurs
- Action de promotion de la Course Camarguaise agrément et suivi des écoles de raseteurs

Proposition d'Évolution

Article 30 - Activité des Comités Départementaux

L'activité des Comités Départementaux porte sur les points suivants :

- Contact avec les organismes et personnalités au niveau départemental
- Action de recherche et d'incitation à la pratique de la Course Camarguaise
- Recherche de nouveaux délégués et animateurs
- Action de promotion de la Course Camarguaise agrément et suivi des écoles de raseteurs



LIVRE V - RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE TYPE DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES AGRÉÉES RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Texte Actuel

SOMMAIRE

TITRE V : Règlement disciplinaire relatif à la lutte anti dopage

Chapitre I : Enquêtes et Contrôles Page 32

Chapitre II : Organes et Procédures disciplinaires Page 33

Chapitre III : Sanctions Page 43

Chapitre IV : Exécution des sanctions Page 46

Proposition d'Évolution

SOMMAIRE

~~TITRE V : Règlement disciplinaire relatif à la lutte anti dopage~~

~~Chapitre I : Enquêtes et Contrôles Page 32~~

~~Chapitre II : Organes et Procédures disciplinaires Page 33~~

~~Chapitre III : Sanctions Page 43~~

~~Chapitre IV : Exécution des sanctions Page 46~~

Texte Actuel

TITRE I

Article 1 – Licenciés actifs

A - Sont considérés comme licencié actifs au sens du présent règlement tout titulaire d'une licence en cours de validité délivrée dans les conditions énoncées à l'article 5 al. 4 des statuts :

- dirigeants et adhérents directs

- compétition : manadiers, raseteurs, tourneurs, clubs taurins organisateurs, gardians professionnels, les agréments

- loisirs : gardians non-salariés, clubs taurins non organisateurs ;
- Ecole de raseteurs, entraîneurs et éducateurs
- Arbitres et observateurs (délégués, juges de piste et présidents de course)

B - Les infractions énumérées sont applicables à tous licenciés indépendamment de leurs fonctions, lesquelles peuvent susciter d'autres incriminations spécifiques prévues au TITRE IV chapitres II et III

C - Avertissement Au sens du présent Règlement sont considérés comme arbitres et officiels dans l'exercice de leurs fonctions lors d'une course ou à l'occasion de celle-ci :

- les présidents de course, Les délégués de course, les juges de piste, le médecin et le personnel médical de course
En conséquence toute atteinte par paroles, injures, gestes, menaces, toutes violences physiques commises contre une de ces personnes dans l'exercice de sa fonction, ou à l'occasion (c'est à dire en lien avec) de sa fonction fait l'objet d'une sanction dont le maximum est le double de la sanction maximale prévue.

Les infractions aux règlements de la FFCC peuvent être établies par tout moyen de preuve.

Les constatations des officiels de course reprises dans les rapports et procès-verbaux ont force probante sauf preuve du contraire.

Tout officiel de course a le devoir de rapporter les infractions qu'il constate à la FFCC.

Proposition d'Évolution

TITRE I

Article 1 – Licenciés actifs

A - Sont considérés comme licenciés actifs au sens du présent règlement tout titulaire d'une licence en cours de validité délivrée dans les conditions énoncées à l'article 5 al. 4 des statuts :

- les associations affiliées :
 - clubs taurins;
 - écoles de raseteurs ;
- les établissements agréés constitués d'organismes privés et de mairies ;
- les membres individuels :
 - § raseteurs (dont stagiaire et Loisirs) ;
 - § tourneurs ;
 - § manadiers ;
 - § gardians professionnels ou amateurs ;
 - § officiels de course (arbitre, délégué, président de course et juge de piste) ;
 - § membres d'un groupement sportif ou d'un groupement de membres individuels ;
 - § membres bienfaiteurs ou donateurs ;
 - § adhérents directs ;
 - § élèves raseteurs et éducateurs ;

~~- dirigeants et adhérents directs~~

~~- compétition : manadiers, raseteurs, tourneurs, clubs taurins organisateurs, gardians professionnels, les agréments~~

~~- loisirs : gardians non-salariés, clubs taurins non organisateurs ;~~

~~- Ecole de raseteurs, entraîneurs et éducateurs~~

~~- Arbitres et observateurs (délégués, juges de piste et présidents de course)~~

B - Les infractions énumérées sont applicables à tous licenciés indépendamment de leurs fonctions, lesquelles peuvent susciter d'autres incriminations spécifiques prévues au TITRE IV chapitres II et III

C - Avertissement

Au sens du présent Règlement sont considérés comme arbitres et officiels dans l'exercice de leurs fonctions lors d'une course ou à l'occasion de celle-ci :

- les présidents de course, Les délégués de course, les juges de piste, le médecin et le personnel médical de course

En conséquence toute atteinte par paroles, injures, gestes, menaces, toutes violences physiques commises contre une de ces personnes dans l'exercice de sa fonction, ou à l'occasion (c'est à dire en lien avec) de sa fonction fait l'objet d'une sanction dont le maximum est le double de la sanction maximale ~~prévue~~ **encourue pour des faits de même nature.**

Les infractions aux règlements de la FFCC peuvent être établies par tout moyen de preuve **licite.**

Les constatations des officiels de course reprises dans les rapports et procès-verbaux ont force probante sauf preuve du contraire.

Tout officiel de course a le devoir de rapporter les infractions qu'il constate à la FFCC.

Texte Actuel

Article 2 : Compétences

Les infractions de course non sanctionnées par les présidents de course sont jugées et sanctionnées par la commission de discipline de la Fédération

La commission de discipline a compétence pour juger, en matière disciplinaire, les affaires relevant des domaines suivants :

- 1) Faits relevant de la police des courses, cas d'indiscipline ou de violences des licenciés, organisateurs manadiers gardians ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club, d'un agrément ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
- 2)

Proposition d'Évolution

Article 2 : Compétences

Les infractions de course non sanctionnées par les présidents de course **peuvent être poursuivies et, le cas échéant, jugées et sanctionnées par la commission de discipline de la Fédération**

La commission de discipline a compétence pour juger, en matière disciplinaire, les affaires relevant des domaines suivants :

- 1) Faits relevant de la police des courses, cas d'indiscipline ou de violences des licenciés, organisateurs manadiers gardians ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club, **d'un organisme agréé** ~~d'un agrément~~ ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
- 2)

TITRE II

LES ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

CHAPITRE I : LES ORGANES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires d'instruction, de première instance et d'appel

Texte Actuel

Article 1 :

Il est institué un organe disciplinaire d'instruction, de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou représentants

Proposition d'Évolution

Article 1 :

Il est institué un organe disciplinaire d'instruction, de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou représentants, **ou ayant la qualité de licencié de fait.**

TITRE III

RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF AUX SANCTIONS APPLICABLES, LEURS DÉFINITIONS ET LEURS PORTÉES

CHAPITRE I : SANCTIONS PRONONCÉES PAR LE PRÉSIDENT DE COURSE

SECTION 2 : Le régime des sanctions

Texte Actuel

Article 9

Dans le cadre des pouvoirs conférés au président de l'organe disciplinaire de première instance, celui-ci indépendamment de la décision immédiate prise par le président de la course et sur son rapport peut aussi, en fonction de la gravité des faits rapportés ou dont il a eu connaissance, décider du renvoi du fautif, ou de la personne morale fautive devant la commission de discipline. Il désigne à cette fin le rapporteur dans les conditions prescrites à l'article 10 du Titre II du présent règlement

Proposition d'Évolution

Article 9

Dans le cadre des pouvoirs conférés au président de l'organe disciplinaire de première instance, celui-ci indépendamment de la décision immédiate prise par le président de la course et sur son rapport peut aussi, en fonction de la gravité des faits rapportés ou dont il a eu connaissance, décider du renvoi du fautif, ~~de la personne morale fautive~~ ou **de toute personne énoncée à l'article 1^{er}** devant la commission de discipline. Il désigne à cette fin le rapporteur dans les conditions prescrites à l'article 10 du Titre II du présent règlement

CHAPITRE III : LES MODALITÉS D'EXÉCUTION DES DÉCISIONS

SECTION 1 : Effets et notification de la sanction

Texte Actuel

Article 15

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution. La notification de la sanction donne effet à celle-ci nonobstant les dispositions relatives à l'appel non suspensif. Le suivi de l'exécution de la sanction est assuré par le secrétariat de la Fédération sous la responsabilité de la commission d'instruction

Proposition d'Évolution

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution. La notification de la sanction donne effet à celle-ci nonobstant les dispositions relatives à l'appel non suspensif. Le suivi de l'exécution de la sanction est assuré par le secrétariat de la Fédération sous la responsabilité de la commission d'instruction.

Titre IV

LES INFRACTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DISCIPLINAIRE DE LA FÉDÉRATION

CHAPITRE 1

Texte Actuel

LES LICENCIÉS ACTIFS

SECTION 1 : Infraction contre la discipline du sport

Proposition d'Évolution

LES LICENCIÉS ~~ACTIFS~~

SECTION 1 : Infraction contre la discipline du sport